

## Utilisations stratégiques du compte de dividende en capital

Le compte de dividende en capital est un important dispositif de planification fiscale pour les propriétaires exploitants de sociétés fermées résidents du Canada. Ce compte théorique est utilisé pour suivre les éléments ci-dessous.

1. L'excédent des gains en capital non imposables réalisés par la société sur la partie non déductible de ses pertes en capital. Les dividendes en capital versés à la société par d'autres sociétés.
2. Les gains en capital non imposables et les distributions de dividendes en capital des fiducies.
3. L'excédent du produit de l'assurance vie reçu par la société sur le prix de base rajusté.
4. La partie non imposable des gains réalisés par la société par suite de la disposition des biens en immobilisation admissibles (p. ex., survaleur).

Le compte de dividende en capital est important pour le propriétaire exploitant résidant au Canada, parce que c'est l'un des rares moyens dont il dispose pour recevoir des fonds de la société sans avoir à payer d'impôt. Les soldes positifs de ce compte peuvent lui être versés sous forme de dividendes libres d'impôt appelés dividendes en capital.

Cependant, la société doit d'abord soumettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) un formulaire de choix concernant un dividende en capital et certains documents, notamment la résolution du conseil d'administration autorisant ce choix et une annexe présentant le calcul du solde du compte de dividende en capital de la société. Ces documents doivent être produits au plus tard le jour où le dividende devient exigible ou à la date à laquelle toute partie du dividende est payée, selon la plus rapprochée des deux dates. Autrement, une pénalité pour déclaration tardive peut s'appliquer.

Quelques occasions de planification dont certaines sont traitées dans le présent article utilisent le compte de dividende en capital.

### 1. Distribution des soldes positifs du compte de dividende en capital

Le solde du compte de dividende en capital est calculé sur une base cumulative nette. Rien ne garantit qu'il reste positif. Il peut donc être préférable de distribuer tout de suite les montants portés au crédit du compte de dividende en capital.

Supposons, par exemple, qu'une société fermée est constituée aujourd'hui. Un an plus tard, elle réalise un gain en capital de 100 000 \$ sur la vente d'un actif et, six mois plus tard, elle subit une perte en capital de 100 000 \$ sur la vente d'un autre actif. Dans cette situation, le compte de dividende en capital de la société affiche un solde de 50 000 \$, soit la partie non imposable du gain en capital, immédiatement après la vente du premier actif. La société a la possibilité de verser ce montant en franchise d'impôt à ses actionnaires jusqu'au moment de la vente du second actif. Si elle ne le fait pas, les actionnaires n'auront peut-être plus l'occasion de recevoir des dividendes non imposables, parce que la partie non imposable de la perte en capital, qui est de 50 000 \$, ramènera le solde du compte de dividende en capital à 0 \$ après la vente du second actif.

Les distributions de soldes positifs du compte de dividende en capital sont particulièrement indiquées lorsque la société est sur le point d'être vendue ou de faire un appel public à l'épargne (car les sociétés ouvertes ne peuvent pas verser de dividendes en capital) et qu'elle s'attend à de fortes pertes en capital.



### 2. Orientation des distributions du compte de dividende en capital

Les dividendes en capital sont exempts d'impôt uniquement pour les actionnaires résidant au Canada. L'actionnaire non résident qui reçoit un versement de dividende en capital peut être assujéti à une retenue d'impôt de 25 % (parfois moins, selon la convention fiscale) sur le montant du dividende. Il peut donc être préférable de verser des dividendes en capital uniquement aux actionnaires résidant au Canada, afin de maximiser la valeur associée à ces paiements. C'est ce qu'on appelle orienter les distributions du compte de dividende en capital.

Cette orientation des distributions peut être réalisée de diverses manières. Ainsi, on peut établir deux catégories d'actions distinctes à la constitution de la société et accorder un droit aux dividendes en capital à l'une des deux catégories.

Si l'on n'a pas créé de catégories d'actions distinctes au moment où la société a été constituée, on peut encore orienter la distribution au moyen d'une série de rachats d'actions par la société.

Supposons que la société n'a émis qu'une catégorie d'actions qui sont détenues à part égale par deux actionnaires dont l'un ne réside pas au Canada. Elle peut racheter une partie des actions de l'actionnaire résidant au Canada pour que des dividendes en capital soient versés à cet actionnaire.

Toutefois le rachat d'une partie des actions de cet actionnaire peut également réduire sa participation dans la société à moins que d'autres mesures ne soient prises pour maintenir l'égalité des deux participations.

### 3. Compte de dividende en capital et conventions de rachat d'actions

L'assurance vie est couramment utilisée pour financer les conventions de rachat d'actions. Une assurance est souscrite sur la vie de chacun des actionnaires de manière à garantir qu'il y a assez de fonds pour acheter les actions versées dans la succession de l'actionnaire décédé.

L'achat de l'assurance par la société a notamment pour avantage de permettre des économies d'impôt si le taux d'imposition de la société est inférieur à celui des actionnaires. En effet, comme les primes d'assurance ne sont généralement pas déductibles d'impôt, la société aurait besoin d'environ 1 250 \$ avant impôt pour payer

une prime de 1 000 \$ en supposant un taux d'imposition de 20 %, et le particulier, de 1 818 \$ avant impôt en supposant un taux d'imposition de 45 %.

Lorsque l'assurance vie est souscrite par la société, le compte de dividende en capital est crédité d'un montant égal à l'excédent du produit d'assurance vie reçu par la société au décès de l'assuré sur le prix de base rajusté (PBR) de la police immédiatement avant le décès.

Compte tenu de la situation, la société peut utiliser le compte de dividende en capital pour :

1. racheter les actions du défunt versées dans la succession (méthode de rachat par la société)
2. remettre aux actionnaires survivants les fonds nécessaires pour acheter les actions du défunt transférées à la succession (méthode du billet à ordre)
3. appliquer une combinaison des deux (méthode hybride). Le choix de la méthode dépend en partie de la capacité de l'actionnaire décédé à utiliser l'exonération viagère des gains en capital de 750 000 \$.

### 4. Compte de dividende en capital et surplus de la société

Lorsqu'une partie de l'entreprise est vendue en tant qu'actif, le produit est souvent laissé dans la société pour investissement plutôt que versé au propriétaire exploitant, en salaire ou en dividendes, car il en resterait moins à investir une fois les impôts payés.

Si le propriétaire exploitant n'a pas besoin de cet argent pour maintenir son style de vie et qu'il entend le léguer à ses bénéficiaires, il peut investir ce surplus dans une police d'assurance vie universelle dont la société est titulaire et bénéficiaire, et dont il est l'assuré. L'avantage de cette stratégie, c'est que le surplus de la société peut être versé en franchise d'impôt à la succession ou aux héritiers du propriétaire exploitant après son décès. De son vivant, il peut reporter l'impôt sur la croissance du volet placements de la police. Après son décès, le produit de l'assurance (dont le volet placements) versé à la société est libre d'impôt. Le produit de l'assurance reçu par la société, moins le PBR de la police immédiatement avant le décès (généralement ramené à zéro avec le temps), est porté au crédit du compte de dividende en capital de la société et peut ensuite être versé sous forme de dividende en capital exempt d'impôt dans la succession ou aux héritiers du propriétaire exploitant.

Ce ne sont que quelques exemples des possibilités de planification faisant appel au compte de dividende en capital. En planifiant d'avance, avec l'aide d'un conseiller en fiscalité, il est possible de maximiser les avantages que procure cette capacité d'extraire des fonds libres d'impôt de la société.

*Dernière mise à jour : 3 janvier 2012*

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

MD/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.